

IV. Remarques finales

55. Loin de créer un cadre juridique uniforme en matière de coordination, la LPGa a laissé subsister un système plus ou moins morcelé, puisqu'elle n'est que très partiellement applicable à la prévoyance professionnelle. A cet égard, on peut regretter, tout particulièrement, le maintien, en ce domaine, d'une réglementation spéciale en matière de surindemnisation. Il eût aussi été souhaitable que les règles de la LPGa concernant la subrogation (art. 72 ss LPGa) fussent déclarées applicables à la prévoyance professionnelle. D'un autre côté, il faut bien voir que la subrogation en faveur des institutions de prévoyance se ferait au détriment d'autres assureurs sociaux (qui verraient diminuer une partie de leur recette récursoire), notamment l'AVS/AI, qui sont des régimes d'assurance en partie financés par les pouvoirs publics.

56. D'autre part, les réglementations différentes en matière de surindemnisation, pour la prévoyance obligatoire et pour la prévoyance plus étendue, ne paraissent guère justifiées par des raisons liées à l'équilibre actuariel des caisses de pensions. Ces différences nécessitent souvent des calculs compliqués et sont à l'origine d'un système d'indemnisation dépourvu de transparence pour les assurés. On peut donc imaginer que le législateur, comme il l'a fait dans d'autres domaines (en matière de libre passage par exemple), adopte des règles applicables aux deux types de prévoyance.

57. Enfin, on a vu que la coordination entre la prévoyance professionnelle et l'assurance-chômage, en matière de couverture d'assurance, n'est pas satisfaisante à tous égards. Il serait pourtant techniquement aisé d'assurer une véritable continuité de la prévoyance professionnelle en cas de chômage.

FAIRE DÉFAUT À NEUCHÂTEL LE RÉGIME DU CPCN

par

François Bohnet

SOMMAIRE

I.	Introduction	43
II.	Les dispositions actuelles sur le défaut	45
III.	Les points à préciser	45
	A. La notion de défaut	45
	1. La régularité de l'assignation	45
	2. La comparution	48
	3. L'empêchement sans faute	48
	B. La notion d'audience d'instruction	49
	C. La notion d'explications préalables	49
IV.	Les conséquences du défaut	50
	A. Généralités	50
	B. Les conséquences du jugement par défaut	50
	C. Les conséquences d'une procédure par défaut en cas de citation viciée	52
	D. Les conséquences d'une procédure par défaut en cas d'empêchement sans faute	54
V.	Les voies de recours	55
	A. Le recours en cassation contre la décision rendue au niveau du district fixant un délai pour se faire relever du jugement	55
	B. Le recours en cassation contre la décision rendue au niveau du district fixant un délai pour reprendre la procédure	56
	C. Le recours en cassation contre le refus, prononcé au niveau du district, de reprendre les opérations	56
	D. Le recours en cassation et l'appel contre le jugement rendu par défaut au niveau du district	56
	E. Le recours en cassation contre la décision prononcée au niveau du district de ne pas rendre un jugement par défaut	57

I. Introduction

«Les règles instituées par les articles 343 à 347 CPC sont trop compliquées. Elles sont pratiquement incompréhensibles pour les justiciables qui ne sont pas assistés d'un mandataire professionnel. Cela n'est pas admissible [...]. Il s'ensuit que des simplifications s'imposent, commandées non seulement par le souci d'une certaine rationalisation, mais encore et surtout par la nécessité d'une meilleure garantie de justice.» C'est en ces termes que s'exprimait le Conseil d'Etat sur la question du défaut dans son rapport du 11 mai 1988 à l'appui d'un projet de code de procédure civile neuchâtelois¹. Son projet était toutefois encore frileux, et l'on doit la véritable simplification du régime à Philippe Schweizer et Henri-Robert Schüpbach, qui l'avaient suggérée lors de leur audition en tant qu'experts par la commission législative lors de l'examen du projet². Dès le premier avril 1992, date de l'entrée en vigueur du nouveau code, l'abondante et complexe jurisprudence consacrée au défaut semblait définitivement dépassée. Finis l'exploit de défaut et les interrogations sur sa validité³. Le nouveau régime rend les conséquences du défaut automatiques: une partie n'a plus à «prendre défaut» contre son adversaire absent, et le défaillant n'est plus exclu de la procédure. Pourquoi, dès lors, consacrer un article au nouveau régime? Parce que plusieurs notions auxquelles se réfèrent les dispositions actuelles ne sont pas définies clairement, comme le montrent quelques arrêts récents – publiés ou non – de la Cour de cassation civile. Et parce que certaines expressions ont été empruntées au régime précédent, si bien que l'ancienne jurisprudence reste partiellement d'actualité. Encore faut-il déterminer sur quels points et dans quelle mesure.

II. Les dispositions actuelles sur le défaut

Le nouveau régime distingue deux situations principales: soit le défaut intervient à l'audience d'instruction, soit il intervient ultérieurement. Dans ce second cas, sa seule conséquence est que la procédure suit son cours sans que le défaillant

¹ Tiré à part du rapport du 11 mai 1988, p. 20.

² Tiré à part du rapport de la commission législative au Grand Conseil du 20 août 1991, p. 13.

³ Voir les fameux RJN 4 I 143; 6 I 105; 7 I 204; 1987, 82.

puisse contester par la suite les opérations faites en son absence (art. 203 al. 1 et 3 CPCN)⁴. Dans le premier, les conséquences dépendent de la partie qui fait défaut. S'il s'agit du demandeur, la procédure est suspendue, et le juge lui fixe un délai de 10 jours pour demander la reprise de la procédure en l'informant que, faute par lui d'agir dans ce délai, puis de comparaître à la nouvelle audience fixée pour reprendre les opérations, l'instance sera réputée non introduite (art. 204 al. 1 et 2 CPCN). Un régime similaire est par exemple prévu en cas de non avance de l'émolument (art. 141 al. 2 CPCN). S'il s'agit du défendeur, les suites de son défaut dépendent de ce que le défendeur s'est ou non prononcé auparavant sur les faits de la demande. S'il s'est prononcé, la procédure suit simplement son cours, de la même manière qu'en cas de défaut ultérieur (art. 205 al. 1 CPCN *a contrario*). Dans l'hypothèse inverse, les faits de la demande sont réputés reconnus (art. 205 al. 1 CPCN; le juge peut toutefois ordonner des preuves s'il doute de leur exactitude, art. 205 al. 2 CPCN) et le jugement est rendu par défaut (art. 206 CPCN). En notifiant son jugement, le juge fixe au défaillant un délai de 10 jours pour s'en faire relever et l'informe que, faute par lui d'agir dans ce délai, puis de comparaître à la nouvelle audience fixée pour reprendre les opérations⁵, le jugement deviendra exécutoire (art. 206 al. 2 CPCN). Notons que le défaut est soumis à un régime unique en procédure sommaire: il a pour seule conséquence que la procédure suit son cours en l'absence de la partie défaillante (art. 381 CPCN), et qu'il est soumis à un régime spécifique en matière prud'homale (art. 17, 18, 19 LJPH) et en matière de revendication d'objets saisis (art. 388 et 389 CPCN). Précisons enfin que le défaut d'une partie à l'audience à laquelle elle a été citée pour y être interrogée est soumis aux règles particulières de l'article 230 CPCN: à moins d'un empêchement légitime, elle est condamnée aux frais de l'audience et aux dépens de l'autre partie, et elle est réassignée pour une nouvelle audience. Si elle fait défaut une seconde fois, ou si elle refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, les faits sur lesquels elle devait être interrogée peuvent être tenus pour constants.

Plusieurs notions mentionnées ci-dessus méritent d'être examinées plus avant. Tout d'abord celle de défaut, puis celle d'audience d'instruction et enfin celle d'explications préalables. Ces précisions données, nous nous pencherons sur les conséquences du défaut, que les articles 202 ss CPCN aient été appliqués à bon escient ou non, ou que le défaut ait été excusable ou non. Dans une troisième partie, nous déterminerons dans quelles hypothèses le recours en cassation, voire l'appel, sont ouverts aux parties en cause.

⁴ Nous verrons plus bas, chiffre IV. B., qu'un arrêt récent de la Cour de cassation, RJN 1997, 148, ne s'en tient pas strictement à ce principe, à tort à notre avis.

⁵ Les opérations doivent être reprises là où elles en sont restées, à savoir à la notification de la demande, voir chiffre IV. B.

III. Les points à préciser

A. La notion de défaut

Aux termes de l'article 202 al. 1 CPCN, fait défaut la partie qui, bien que régulièrement assignée à une audience, ne comparaît pas, ni ne se fait représenter par un mandataire autorisé, ou qui comparaît sans procéder. L'article 202 al. 2 CPCN excepte les cas où la partie a été empêchée, sans sa faute, de comparaître à l'audience.

1. La régularité de l'assignation

Est *régulièrement assignée* une partie qui reçoit, 10 jours au moins avant la date prévue pour la comparution, sauf cas d'urgence ou disposition contraire de la loi (le CPCN n'en contient pas), une citation à comparaître notifiée par le greffe sur ordre du juge indiquant ses nom, prénom et adresse, le nom des parties au procès, l'objet de l'audience, le lieu, la date et l'heure de la comparution (art. 83 CPCN). Certains vices de la citation ne devraient pas porter à conséquence: l'absence du prénom de la partie assignée par exemple, s'il n'existe aucun doute vu l'adresse indiquée, les mentions ressortant d'un mémoire adressé avec la citation (par exemple en procédure sommaire, art. 378 CPCN), ou le fait qu'il ne s'agit pas de la première convocation dans l'affaire en cause, de même une erreur sur le nom de la partie adverse, si elle peut être décelée sans autre à l'aide d'un mémoire reçu avec la citation. En revanche, si l'objet de l'audience est indiqué inexactement – il est par exemple mentionné uniquement *conciliation* et non *instruction* –, on ne peut reprocher à la partie assignée incorrectement de ne pas procéder si elle refuse de prendre part aux opérations d'instruction, pour lesquelles elle n'a pu se préparer. De même, on ne pourra lui reprocher son absence en cas d'indication inexacte du lieu, de la date ou de l'heure. Si l'une de ces trois mentions fait défaut, le principe de la bonne foi, qui s'impose en procédure tant au juge qu'aux parties⁶, justifie toutefois que la partie assignée prenne contact avec le greffe pour obtenir un complément d'information. En bref, le critère de distinction entre l'erreur sans conséquence et celle viciant l'assignation dépend de la confusion que l'erreur engendre et de la facilité avec laquelle l'assigné peut la supprimer.

Quant à la notification⁷, elle est accomplie au moment où l'acte est délivré à son destinataire (art. 88 al. 1 CPCN), et le refus de recevoir l'acte vaut notifi-

⁶ Voir RJN 1980-1981, 87; 5 I 15.

⁷ Nous nous contentons de mentionner ici l'art. 91 CPCN, qui concerne la notification dans d'autres cantons, et l'art. 92 CPCN, sur la notification à l'étranger.

cation (art. 88 al. 2 CPCN). Lorsque le destinataire omet de retirer l'acte à la poste, celui-ci est réputé notifié le dernier jour du délai de garde (art. 88 al. 3 CPCN)⁸. Le délai est de 7 jours et part de la présentation⁹. Il n'est pas prolongé en cas de demande de garde du courrier¹⁰. Selon la jurisprudence, celui qui doit s'attendre à la notification d'un acte judiciaire ne peut faire obstacle à la réception ou la retarder à son gré en n'annonçant pas son changement d'adresse¹¹. S'il ne doit pas s'y attendre, par exemple en cas de notification d'une assignation introductive d'instance, la situation est différente: «le fait que l'intimé a laissé son courrier en souffrance à son domicile pendant son séjour à l'étranger ne saurait être considéré comme un empêchement volontaire à la réception de pareille assignation»¹². L'article 89 CPCN indique la personne du destinataire, son alinéa 3 précisant qu'il s'agit, le cas échéant, du mandataire¹³. Notons enfin

⁸ Voir RJN 1996, 63.

⁹ Art. 2.3.6b des Conditions générales «Prestations du service postal» de la Poste, édition juillet 2000. Les conditions générales ne précisent pas le jour auquel part le délai (qui n'est pas compté, comp. art. 77 al. 1 ch. 1 CO, 32 al. 1 OJF, 108 al. 1 CPCN), mais le principe va de soi. Sur les conditions générales de la Poste et l'ancienne réglementation légale, voir SJ 2000 I 22. Sur le délai de garde, voir également ATF du 30 août 2000 in SJ 2001 I 193.

¹⁰ La Cour de cassation s'était certes prononcée dans le sens opposé en cas de garde du courrier de l'avocat, RJN 1985, 76, qu'elle qualifiait de «poste restante de vacances» alors que celle-ci était exclue pour les actes judiciaires (voir art. 166 al. 1 et art. 145 al. 2 b OSP 1), mais le nouveau droit a profondément modifié le régime de la notification; voir le tiré à part du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 11 mai 1988, p. 12. L'art. 88 al. 3 CPCN ne prévoit pas d'exception au principe qu'il pose. Notons de plus que selon le Tribunal fédéral, ATF 123 III 492, en matière de délais du droit des poursuites: «De manière analogue à ce qui se passe pour la remise des envois postaux dans une boîte aux lettres ou une case postale, un envoi recommandé, en cas de demande de garde du courrier au sens de l'art. 145 al. 2 OSP 1, est considéré comme communiqué le dernier jour d'un délai de sept jours dès la réception du pli à l'office de poste du domicile du destinataire.» Le Tribunal administratif genevois a jugé de même, voir SJ 2000 I 22: «Lorsqu'il a été demandé à la Poste de retenir le courrier, la date juridiquement déterminante de notification n'est pas celle à laquelle le pli recommandé a été retiré; elle est fixée au septième jour à compter de l'arrivée de l'envoi à l'office postal de destination. Ceci est conforme à l'idée de sécurité du droit et à la responsabilité qui incombe non pas à la poste, qui est autorisée à le faire (art. 145 al. 2 aOSP 1), mais au destinataire.» Enfin, à l'époque du RJN 1985, 76, la garde du courrier était possible pour un maximum d'un mois alors qu'une révision de l'OSP 1 du 30 janvier 1989 l'a fait passer à deux mois, délai maintenu par la Poste depuis la déréglementation, voir la Brochure *Courrier Suisse*, édition janvier 1999, p. 51.

¹¹ Voir RJN 1994, 95; également RJN 1996, 63: L'absence d'un poursuivi durant la période à laquelle il a été cité à l'audience du juge de la mainlevée ne saurait être excusée, chacun étant tenu de prendre les dispositions nécessaires pour faire relever son courrier en son absence ou, à défaut, pour demander à la poste de bloquer la distribution. Voir ATF in SJ 1999 I 145, 147, et les références.

¹² RJN 2 I 45. Voir ATF in SJ 1999 I 145, 147, et les références.

¹³ Codification de la jurisprudence. Voir RJN 1989, 82: «Lorsqu'une partie est représentée, la citation à comparaître à une audience doit être adressée à son mandataire; la décision rendue en procédure sommaire en l'absence de la partie, seule citée à l'audience, viole son droit d'être entendue.»

que le fardeau de la preuve de la notification ou de la date à laquelle celle-ci a été effectuée incombe à l'autorité¹⁴.

L'article 93 CPCN prévoit un mode de citation spécifique pour les personnes sans domicile connu¹⁵: la citation par voie édictale, à savoir par insertion dans la Feuille officielle du canton de Neuchâtel¹⁶. Le juge ne doit toutefois pas «admettre trop facilement l'affirmation que le domicile du défendeur ou requis est inconnu; il doit au contraire exiger que l'autre partie en cause étaye cette affirmation par un certificat officiel attestant le départ, sans laisser d'adresse, du dernier domicile connu»¹⁷. Seule la notification par voie édictale conforme à la loi crée la présomption irréfutable que la partie à qui elle est destinée a pris connaissance de l'acte signifié¹⁸.

¹⁴ Voir ATF in SJ 1999 I 145, 147, et les références. Selon la Cour de cassation civile, RJN 1993, 104: «[La notification sous pli simple] doit être évitée en général, car selon une jurisprudence dont il n'y a pas lieu de s'écarter (RJN 1985, 87; 7 I 131), la date de la notification n'est, dans ce cas, pas établie, si bien que, faute de preuve contraire, il faut considérer que le pli est parvenu au destinataire le jour où il dit l'avoir trouvé.» Voir également RJN 1990, 74; 1989, 87. En matière de pli judiciaire recommandé, le Tribunal fédéral a déclaré, ATF in SJ 1999 I 145, 147ss: «Selon une jurisprudence constante, valable au moment des faits litigieux, un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou la case postale de son destinataire [...]. La recourante soutient ne pas avoir reçu l'avis de la poste l'invitant à retirer l'ordonnance de condamnation du 23 octobre 1997 [...]. Ce faisant, elle [la recourante] perd de vue que s'agissant d'un acte soumis à réception, un envoi recommandé est réputé notifié non seulement au moment où son destinataire en prend effectivement possession, mais déjà lorsque cet envoi se trouve dans la sphère d'influence de celui-ci et qu'il est à même d'en prendre connaissance (ATF 119 V 89 consid. 4c p. 95; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 et les références citées). La même règle est applicable à l'avis de retrait (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 8 décembre 1969 dans la cause J. contre S., paru à la SJ 1972 p. 56 consid. 2b p. 63), étant précisé que ce dernier est censé avoir été déposé dans la boîte aux lettres aussi longtemps qu'il n'y a pas de circonstances propres à retenir un comportement incorrect des employés de la poste (arrêt non publié du 14 août 1998 dans la cause W. contre Ministère public du canton d'Argovie, consid. 3c). Il appartient alors à la partie qui se prévaut de l'irrégularité de la notification, notamment du défaut de remise dans la boîte d'un avis de retrait après présentation infructueuse, d'en rapporter la preuve (cf. Poudret, *op. cit.*, n. 1.11 ad art. 32, p. 211).» Cet arrêt prête à confusion dans la mesure où il indique qu'un envoi recommandé est réputé notifié à l'échéance du délai de garde, puis trois paragraphes plus bas, lorsqu'il se trouve dans la sphère d'influence du destinataire. En fait, le Tribunal fédéral ne parle de sphère d'influence que pour renforcer son argumentation quant au fardeau de la preuve (voir l'ATF paru à la SJ 1972 p. 56 consid. 2b p. 63). La notification a bien lieu le dernier jour du délai de garde si le pli n'est pas retiré auparavant, comme indiqué dans le chapeau de l'arrêt.

¹⁵ Ainsi que pour les personnes ayant un domicile dans un pays où n'existent pas notoirement des autorités judiciaires régulières, ou dont les autorités judiciaires ont refusé leur ministère, ou enfin si les démarches entreprises n'ont pas abouti, art. 93 CPCN.

¹⁶ Sur la procédure, voir art. 94 CPCN et RJN 1987, 85.

¹⁷ RJN 1987, 85. Voir également RJN 2 I 45; TC VII 490; VII 258; VII 70; V 211.

¹⁸ Voir RJN 6 I 191; 1987, 85.

Si le délai de 10 jours entre la notification de la citation¹⁹ et la comparution prévu par l'article 83 al. 3 CPCN n'est pas respecté, la citation n'est pas conforme à la loi, à moins que l'urgence ait été alléguée et établie. C'est au juge de faire en sorte que le délai soit suffisant²⁰. Ce délai n'est pas un simple délai d'ordre. Il doit permettre à l'assigné de prendre les dispositions qui s'imposent pour être présent à l'audience et pour s'y préparer.

2. La comparution

Un défaut peut résulter de diverses situations. Une partie peut ne pas comparaître, ni se faire représenter par un mandataire autorisé. Elle peut également ne pas comparaître et se faire représenter, mais par une personne non autorisée à pratiquer, bien qu'il s'agisse d'une procédure soumise au monopole de l'avocat. Elle peut encore se faire exclusivement représenter, bien qu'il s'agisse d'une procédure pour laquelle la comparution personnelle est (art. 396 CPCN, par exemple) ou a été (art. 228 CPCN, par exemple) exigée. Elle peut enfin comparaître, seule ou assistée, mais ne pas procéder.

3. L'empêchement sans faute

Précisons d'emblée que l'empêchement sans faute suppose une signification régulière. Si celle-ci est viciée, l'alinéa 2 de l'article 202 CPCN ne trouve pas application, puisqu'il est conçu comme un correctif à l'alinéa 1 de cette disposition, dont les conditions doivent être respectées pour qu'il entre en jeu. Pour définir l'empêchement sans faute, on peut se référer à la jurisprudence rendue en matière de restitution des délais: «L'empêchement doit être indépendant de la volonté des intéressés, c'est-à-dire non fautif, par exemple un accident ou une maladie d'une certaine gravité, mais non un surcroît de travail, le manque de temps ou des vacances (ATF 112 V 255; 108 V 109; 107 V 189; 102 V 244; 99 II 352). Selon le texte même de l'article 114 CPC et la jurisprudence, la restitution pour inobservation d'un délai ne peut être accordée que si, non seulement la partie intéressée elle-même, mais aussi son mandataire ont été empêchés, sans faute de leur part, d'agir dans les délais fixés (ATF 114 II 182; 110 Ib 95; 104 Ib 63).»²¹

¹⁹ L'art. 83 al. 3 CPCN ne précise pas que le délai part de l'*accomplissement* de la notification. Le principe va toutefois de soi. Voir également RJN 6 I 191.

²⁰ Voir RJN 6 I 191.

²¹ RJN 1996, 262. Voir également RJN 7 I 204, 211: «[On] ne saurait se prévaloir de la négligence de ses employés et auxiliaires.»

B. La notion d'audience d'instruction

Le code réserve un sort particulier au défaut survenant à l'audience d'instruction. Comme l'a justement relevé Philippe Schweizer²², il peut y avoir plusieurs audiences d'instruction. Quand toutefois une disposition du code se réfère spécifiquement à l'audience d'instruction (art. 319 CPCN, par exemple), il faut comprendre la première audience d'instruction. En matière de défaut, une telle interprétation est clairement en accord avec le système envisagé par le législateur en 1991.

C. La notion d'explications préalables

L'absence du défendeur à l'audience d'instruction entraîne des conséquences différentes suivant que celui-ci s'est ou non expliqué préalablement sur les faits de la demande. Ceux-ci seront réputés admis et un jugement rendu par défaut uniquement dans le second cas. La notion d'explications préalables est donc fondamentale. La jurisprudence rendue sous l'ancien code, des plus claires, reste à notre sens d'actualité: «La partie défaillante n'est pas réputée reconnaître les faits allégués par l'autre si elle s'est expliquée sur ces faits avant de faire défaut; une explication par simple lettre suffit.»²³ Un arrêt ultérieur précise: «Supposé qu'une simple lettre soit admissible, il doit s'agir au moins d'une lettre adressée au juge et postérieure à la demande.»²⁴ Une explication hors procédure, antérieure à l'énoncé des allégations du demandeur, n'est pas une explication valable sur ces allégations. Si une simple lettre suffit, un téléphone au greffe ou au juge ne suffit pas, puisque la partie adverse ne peut pas en prendre connaissance et puisque aucune trace ne demeure au dossier. En revanche, si une audience de mesures provisoires est appointée avant l'audience d'instruction sur le fond, les explications orales fournies lors de celle-ci devraient faire obstacle à la présomption²⁵, de même celles fournies par une partie seule présente à l'audience d'instruction, capable de discernement mais devant agir par le biais de son représentant légal²⁶, ou par un représentant non autorisé à pratiquer, mais dans un domaine soumis au monopole.

²² Philippe Schweizer, Quelques remarques sur le découpage du temps dans le nouveau code de procédure civile neuchâtelois, in *Mélanges en l'honneur de Jacques-Michel Grossen*, Bâle/Francfort sur le Main 1992, p. 505.

²³ TC VIII 477. Voir également RJN 1983, 78.

²⁴ RJN 3 I 226. L'arrêt indique que l'opposition motivée à un commandement de payer produite en audience par le requérant ne peut pas être considérée comme une explication préalable du défendeur.

²⁵ Voir RJN 1983, 78.

²⁶ Voir TC VIII 477.

IV. Les conséquences du défaut

A. Généralités

Nous avons vu au début de cet article que les conséquences du défaut diffèrent suivant que celui-ci intervient avant ou après l'audience d'instruction, et qu'il concerne le demandeur ou le défendeur. Les grandes lignes ayant déjà été tracées lors de la présentation des dispositions sur le défaut, nous nous concentrons ici sur le défaut conduisant au prononcé d'un jugement par défaut, qui mérite quelques développements, et sur les conséquences d'une procédure conduite à tort par défaut ou conduite par défaut malgré que l'absence ait été sans faute.

B. Les conséquences du jugement par défaut

Un jugement par défaut intervient uniquement dans le cas où le défendeur serait absent à l'audience d'instruction, sans s'être préalablement prononcé sur les faits de la demande. Dans un arrêt du 21 février 1997²⁷, la Cour de cassation n'a hélas rien trouvé à redire au prononcé d'un jugement de divorce par défaut, alors que le défendeur avait «conclu au rejet de la demande et reconventionnellement au divorce» et s'était ainsi prononcé sur les faits de la demande avant d'avoir fait défaut. Dans un tel cas, comme le relève d'ailleurs la Cour de cassation elle-même²⁸, le défaut a pour seule conséquence que la procédure suit son cours en l'absence de la partie défaillante (art. 203 al. 1 CPCN). Une fois les preuves administrées, le juge peut donc clôturer la procédure et rendre son jugement, qui ne sera pas un jugement par défaut au sens de l'art. 206 CPCN, les conditions de l'art. 205 CPCN n'étant pas remplies²⁹. L'autorité de jugement n'aurait donc pas dû accorder au défendeur défaillant la possibilité de se faire relever du jugement. Il est à souhaiter que cette jurisprudence soit abandonnée: elle crée une incertitude sur la portée des dispositions légales et paraît difficilement applicable à de nombreuses situations: quid si le défendeur fait défaut à une audience d'audition de témoins, et que cette audience n'est pas l'ultime audience? Le défaillant pourrait-il obtenir du juge qu'il rende tout de même un jugement par défaut à l'issue de la procédure? Cela est évidemment inconcevable. La confusion résulte sans doute du fait que dans le cas jugé, le défendeur avait été absent tout au long de la procédure, et en particulier à l'audience de clôture et de prononcé de jugement. Aucun régime spécifique ne se justifie toutefois dans un tel cas. Le législateur a clairement défini les situations dans lesquels il y a lieu de prononcer un

²⁷ RJN 1997, 148.

²⁸ RJN 1997, 151.

²⁹ De par sa note marginale, l'art. 206 CPCN apparaît clairement comme une conséquence du défaut du défendeur à l'audience d'instruction sans que celui-ci se soit prononcé préalablement sur les faits de la demande, cas envisagé par l'art. 205 CPCN.

jugement formellement par défaut: le défendeur doit avoir été absent à l'audience d'instruction sans s'être préalablement prononcé sur les faits de la demande.

En notifiant le jugement rendu par défaut, le juge fixe au défaillant un délai de 10 jours pour s'en faire relever et l'informe que, faute par lui d'agir dans ce délai, puis de comparaître à la nouvelle audience fixée pour reprendre les opérations³⁰, celui-là deviendra exécutoire. Notons d'emblée que le délai de 10 jours – qui reste judiciaire, bien que le code indique sa durée, puisqu'il revient au juge de le fixer – est péremptoire, même si l'article 206 CPCN ne l'exprime qu'implicitement («faute par lui d'agir dans ce délai [...] le jugement rendu deviendra exécutoire»)³¹, si bien qu'il ne peut être prorogé (art. 111 CPCN), et le défendeur ne peut en obtenir un nouveau (art. 106 al. 4 CPCN). Est seule réservée la restitution du délai (art. 113 ss CPCN)³².

On peut se demander, dans l'hypothèse où le défendeur serait absent à l'audience appointée pour reprendre les opérations, si le jugement devrait devenir exécutoire ou si plutôt un nouveau jugement par défaut devrait être rendu conformément à l'article 206 CPCN, de telle manière à ce que le défendeur puisse bénéficier du régime du défaut. Toutefois, «la Cour de cassation civile a jugé que la possibilité de solliciter le relief permettait [à l'absent] de se faire entendre et que s'il négligeait d'y recourir, il ne pouvait s'en prendre qu'à lui-même. Une solution identique s'impose quand le recourant a sollicité le relief, mais ne se présente pas à la nouvelle audience. Cette comparution est en effet nécessaire pour reprendre les opérations. Prétendre, comme le fait le recourant, qu'il est ainsi privé de la possibilité de faire défaut est abusif. Il n'y a en effet pas de droit au défaut. Ses règles ont uniquement pour but de garantir le droit d'être entendu.»³³

En revanche, si l'absence à la nouvelle audience est excusable, la partie concernée devrait pouvoir, dans les 10 jours à compter de celle-ci³⁴, demander, à ses frais³⁵, qu'une nouvelle audience soit appointée. Si l'absence résulte d'une noti-

³⁰ Un jugement par défaut intervenant uniquement dans les cas où le défendeur a été absent à l'audience d'instruction sans s'être préalablement prononcé sur les faits de la demande, les opérations doivent être reprises là où elles en sont restées, à savoir à la notification de la demande. Le défaillant relevé de son défaut devrait donc pouvoir déposer un mémoire de réponse, si l'on prend pour exemple la procédure écrite. Il ne reste rien de l'administration des preuves éventuellement ordonnée par le juge en vertu de l'art. 205 al. 2 CPCN. Le juge doit procéder à une nouvelle instruction, afin de sauvegarder le droit d'être entendu du défendeur relevé de son défaut. On ne peut retenir les règles de la réforme (voir art. 196 CPCN).

³¹ Une comparaison avec l'art. 204 CPCN, qui institue un régime parallèle, lève tous les doutes sur ce point: «faute par lui d'agir dans ce délai [...] l'instance sera réputée non introduite».

³² Voir par analogie, sous l'ancien régime, RJN 5 I 83.

³³ RJN 1990, 74.

³⁴ Application par analogie du délai de l'art. 114 CPCN.

³⁵ Application par analogie de l'art. 117 CPCN.

fication viciée, il faut distinguer: en cas d'indication inexacte du lieu, de la date ou de l'heure de l'audience par exemple, le principe de la bonne foi, qui s'impose en procédure tant au juge qu'aux parties³⁶, justifie que la partie assignée demande dans les dix jours de la connaissance du vice qu'une nouvelle audience soit appointée. Dans cette hypothèse les frais devraient rester à la charge de l'Etat³⁷. Si le défaillant ne reçoit pas l'assignation et que la partie adverse demande ultérieurement l'exécution du jugement, celui-là devrait pouvoir s'y opposer en invoquant le vice³⁸.

C. Les conséquences d'une procédure par défaut en cas de citation viciée

Dans l'hypothèse où la citation, quel que soit son mode, est viciée – par exemple qu'une mention essentielle fasse défaut, qu'elle soit mal adressée ou notifiée tardivement –, l'absence de la partie assignée ne constitue pas un défaut au sens des articles 202 ss CPCN.

Si une telle absence intervient à la première audience d'instruction, et que le juge applique malgré tout les dispositions sur le défaut, les principes suivant devraient s'appliquer. Dans le cas du demandeur, s'il se voit fixer un délai de 10 jours pour reprendre la procédure, il devra dans le délai en question, la bonne foi l'exigeant³⁹ (sauf restitution fondée sur de justes motifs, art. 113 ss CPCN), requérir du juge qu'il fixe une nouvelle audience, sans que les frais en soient portés à sa charge, vu que les conditions du défaut n'étaient pas remplies (art. 207 CPCN *a contrario*). Si le demandeur ne requiert pas dans le délai de

³⁶ Voir RJN 1980-1981, 87; 5 I 15.

³⁷ Voir ci-après, lettre C.

³⁸ Voir, par analogie, ATF 122 I 97: «Les actes inefficaces parce qu'ils ne satisfont pas aux exigences légales, de même que les actes radicalement nuls ou désignés comme tels par la loi sont d'emblée dénués d'effet (unwirksam, wirkungslos). L'inefficacité et la nullité doivent être relevées d'office par toute autorité (ATF 115 Ia 1) [...]. D'après la jurisprudence, la nullité d'une décision n'est admise que si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, est manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision; en revanche, de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité [...]. Il faut cependant distinguer la notification irrégulière de l'absence totale de notification du jugement. En tant que manifestation de volonté du juge au terme du procès, le jugement doit être déclaré. Il n'existe légalement qu'une fois qu'il a été officiellement communiqué aux parties. Tant qu'il ne l'a pas été, il est inexistant.»

³⁹ Voir, par analogie, RJN 1993, 106: Lorsque l'empêchement d'agir est motivé par le défaut d'indication du délai de recours dans le jugement entrepris, il faut, pour qu'il soit pris en compte, que l'intéressé s'informe, selon les principes de la bonne foi, des moyens d'attaquer la décision qui les passe sous silence et qu'il agisse en temps utile après avoir obtenu les renseignements nécessaires. Voir également ATF 111 Ia 233; RJN 1987, 258.

10 jours fixé par le juge⁴⁰ la reprise de la procédure, les articles 204 et 207 CPCN devraient s'appliquer dans toute leur rigueur, une partie ne pouvant de son gré retarder l'avancement d'une procédure⁴¹. Dans le cas du défendeur, s'il ne s'est pas expliqué avant l'audience sur les faits de la demande et qu'un jugement par défaut est prononcé à son égard, il devra également dans le délai de 10 jours fixé par le juge, sauf restitution du délai pour justes motifs⁴², demander qu'une nouvelle audience d'instruction soit appointée sans qu'il encoure les frais de la procédure conduite à tort par défaut. Si le défendeur ne requiert pas un nouveau procès ou le fait hors délai, sans motif justifiant la restitution de celui-ci, le jugement rendu par défaut entrera en force⁴³. Le jugement ne peut être considéré comme nul purement et simplement, pour des motifs évidents de sécurité du droit et de respect du principe de bonne foi. Le défendeur dispose de moyens suffisants pour que son droit d'être entendu soit respecté. Selon une vieille jurisprudence du Tribunal cantonal, la voie de la révision est ouverte lorsque les notifications faites au défendeur l'ont été par voie édictale, suite à la requête du demandeur, qui connaissait en réalité l'adresse de sa partie⁴⁴. Or il semble que sous l'empire des codes de 1906 et de 1925 les voies de la restitution et de la cassation n'étaient pas ouvertes dans une telle situation⁴⁵ alors que la restitution du délai de relief est clairement envisageable dans ce cas selon le code actuel, si bien que la voie de la révision, subsidiaire, ne devrait plus l'être. Les frais de la procédure conduite à tort par défaut et de la procédure de restitution du délai de relief devraient être supportés par la partie fautive, ce malgré les articles 117 al. 2 et 207 CPCN dans la mesure où ils doivent être lus à la lumière des articles 152 et 153 CPCN.

Si l'absence d'une des parties intervient ultérieurement, ou si le défendeur s'est expliqué avant l'audience sur les faits de la demande, et que la procédure suit son cours sans l'absent, celui-ci doit, dans les 20 jours⁴⁶ dès réception du procès-

⁴⁰ L'art. 204 CPCN ne l'exprime qu'implicitement («faute par lui d'agir dans ce délai [...] l'instance sera réputée non introduite»), mais ce délai (qui reste judiciaire, bien que le code indique sa durée, puisqu'il revient au juge de le fixer) est péremptoire. Il ne peut être prorogé (art. 111 CPCN), et le demandeur ne peut en obtenir un nouveau (art. 106 al. 4 CPCN). Est seule réservée la restitution du délai (art. 113 ss CPCN).

⁴¹ Voir RJN 1994, 95, par analogie.

⁴² Voir par analogie, sous l'ancien régime, RJN 5 I 83.

⁴³ Voir par analogie, sous l'ancien droit, RJN 1990, 74: «Dans des cas analogues (RJN 1989, 87; 7 I 262; 2 I 45) où le requérant prétendait n'avoir pas reçu la demande, ou ne l'avoir pas reçue à temps, mais où il avait reçu un exploit de défaut [dans le nouveau droit, le jugement par défaut] la Cour de cassation civile a jugé que la possibilité de solliciter le relief lui permettait de se faire entendre et que s'il négligeait d'y recourir, il ne pouvait s'en prendre qu'à lui-même.» On peut également renvoyer au TC V 211.

⁴⁴ Voir TC VII 258; VII 70.

⁴⁵ Voir TC VII 70.

⁴⁶ Application par analogie du délai du recours en cassation. Voir ci-après le point V. C.

verbal d'audience que le juge lui aura adressé conformément à l'article 203 al. 2 CPCN, et avant de procéder à tout autre acte de procédure⁴⁷, faire état au juge des vices affectant l'assignation et demander la reprise des opérations là où il les avait laissées, sans frais à sa charge. S'il l'omet, il ne pourra plus contester les opérations effectuées en son absence, ici également parce qu'une partie ne saurait retarder à son gré l'avancement d'une procédure⁴⁸. Si l'absence intervient, toujours en raison d'une assignation viciée, à l'audience de jugement, et que le jugement est rendu à cette audience, il ne reste à l'absent que la voie du recours, le jugement n'étant pas rendu formellement par défaut dans un tel cas. Il invoquera la violation de son droit d'être entendu.

D. Les conséquences d'une procédure par défaut en cas d'empêchement sans faute

Les principes décrits ci-dessus devraient également trouver application, avec la réserve suivante: les frais résultant de l'absence doivent être mis à la charge de la partie en cause, comme en cas de restitution d'un délai (art. 117 al. 2 CPCN). On constate dès lors que l'absence du demandeur à l'audience d'instruction, qu'elle soit excusable ou non, entraîne des conséquences identiques, ce qui peut paraître surprenant. Le même constat vaut en cas d'absence du défendeur à l'audience d'instruction sans que celui-ci se soit prononcé préalablement sur les faits de la demande: le défendeur peut se faire relever à ses frais du jugement par défaut, que son absence soit excusable ou non. L'absence de l'une des parties après l'audience d'instruction entraîne en revanche des conséquences différentes si elle est excusable ou non: si tel est le cas, les opérations seront reprises là où l'absent les avait laissées, sinon, le défaillant ne pourra pas les contester.

Selon un arrêt du 7 décembre 1999⁴⁹, le défendeur absent sans sa faute à l'audience appointée dans le cadre d'une procédure sommaire ne doit pas recourir

⁴⁷ Par analogie, RJN 1987, 82: «Celui qui procède sans se prévaloir d'une nullité de défaut est réputé avoir renoncé tacitement à le faire. S'il le fait tardivement, après cette renonciation tacite, sa requête incidente [*sic*] doit être rejetée (RJN 4 I 145, 6 I 106, 7 I 208).»

⁴⁸ Voir RJN 1994, 95, par analogie.

⁴⁹ RJN 1999, 111: La Cour de cassation civile interprète un courrier adressé au premier juge aux termes duquel son auteur fait valoir que son absence à l'audience était due au fait qu'il était gravement malade et hospitalisé aux soins intensifs, qu'il n'avait pu dès lors se présenter ou se faire représenter et déclare recourir contre la décision de mainlevée comme une demande de relief d'un défaut encouru – peut-être sans sa faute par le poursuivi cité à une audience de mainlevée, et se déclare incompétente pour en connaître, puisqu'une autre voie cantonale de recours, au sens large, est prévue sous la forme d'une demande de relief (art. 414 al. 2d CPCN). Le premier juge devait comprendre que le poursuivi faisait état d'une impossibilité de comparaître (art. 202 al. 2 CPCN); plutôt que de transmettre d'emblée cette requête à la Cour de cassation civile comme étant un recours, il devait d'abord examiner si le motif invoqué était ou non fondé, en invitant le poursuivi à déposer à bref délai la preuve de son allégation.

en cassation contre le jugement rendu à son égard, mais se faire relever du défaut. La règle établie est surprenante, dans la mesure où aux termes de l'article 381 CPCN, le défaut a pour seule conséquence en procédure sommaire que celle-ci suit son cours en l'absence du défaillant et qu'il n'existe pas dans ce cadre de règle équivalente à l'article 206 CPCN sur le relief d'un jugement par défaut. En bref, il n'y a pas de jugement à proprement parler par défaut en procédure sommaire et donc pas de voie de droit spécifique à son égard. Notons que dans un arrêt du 28 novembre 1996⁵⁰, la Cour de cassation civile n'avait pas interprété comme une demande de relief à transmettre au juge compétent un recours contre une décision de mainlevée rendue en l'absence du recourant, alors que celui-ci invoquait une absence au moment de la notification de l'assignation. De plus, il y a fort à parier que la Cour de cassation civile, malgré son arrêt le plus récent, ne modifiera pas sa jurisprudence rendue dans ce domaine en cas d'absence due à une assignation viciée: dans un tel cas, le défendeur peut recourir contre le jugement rendu en procédure sommaire en invoquant la violation de son droit d'être entendu⁵¹. Or le fait que l'on consacre, sans disposition expresse de la loi, deux régimes différents pour ces deux situations voisines – dans les deux cas il n'y a pas défaut mais absence indépendante de la volonté de la personne concernée – prête à confusion. A notre sens donc, dès qu'un jugement est rendu, il doit être, à moins d'avoir été à proprement parler rendu par défaut, attaqué par la voie du recours. Le relief du défaut n'existe que dans l'hypothèse envisagée par l'article 206 CPCN. Si toutefois, en procédure sommaire, le jugement ne devait pas être rendu au terme de l'audience en cause, l'absent devrait pouvoir requérir du juge qu'il reprenne les opérations là où il les avaient laissées, selon la procédure décrite ci-avant.

V. Les voies de recours

A. Le recours en cassation contre la décision rendue au niveau du district fixant un délai pour se faire relever du jugement

La décision du juge fixant le délai pour se faire relever du jugement ne doit pas être confondue avec le jugement par défaut lui-même, dont il sera question plus bas. Le recours en cassation n'est pas ouvert contre cette décision, faute d'intérêt⁵²: le demandeur dispose d'une voie de droit spécifique lui permettant

⁵⁰ RJN 1996, 63.

⁵¹ Voir RJN 1989, 82; 7 I 348; 5 I 66; 2 I 169.

⁵² Faute d'intérêt, le recours en cassation est irrecevable, voir par exemple RJN 1993, 110; 1980-1981, 96.

de reprendre la procédure⁵³. Si l'assignation à l'audience d'instruction était viciée, les frais résultant de la nouvelle audience devraient demeurer à charge de l'Etat, sans qu'il soit nécessaire pour cela de recourir d'emblée en cassation. Si toutefois le juge imposait des frais à l'absent, celui-ci devrait pouvoir s'en plaindre par la voie de la cassation. Un recours en cassation contre la décision fixant un délai pour se faire relever du jugement devrait être interprété comme une demande de reprise de la procédure et transmise au juge compétent⁵⁴.

B. Le recours en cassation contre la décision rendue au niveau du district fixant un délai pour reprendre la procédure

On peut se contenter de renvoyer ici aux remarques faites au paragraphe précédent, le même régime étant applicable.

C. Le recours en cassation contre le refus, prononcé au niveau du district, de reprendre les opérations

Lorsque, malgré la demande de l'intéressé, le juge refuse de reprendre les opérations là où celui-là les avait laissées, parce qu'il considère la requête irrecevable ou mal fondée, le recours en cassation contre cette décision, éventuellement orale⁵⁵, devrait être ouvert, dans la mesure où celle-ci n'entre pas dans l'une des catégories exclues par l'article 414 CPCN. En revanche un recours en cassation immédiat, à réception du procès-verbal d'audience, serait irrecevable, faute d'intérêt. Il devrait être interprété comme une requête tendant à la reprise des opérations et retransmis au juge compétent⁵⁶.

D. Le recours en cassation et l'appel contre le jugement rendu par défaut au niveau du district

Selon un arrêt non publié de la Cour de cassation civile du 23 janvier 1996⁵⁷, le recours en cassation n'est pas ouvert contre le jugement rendu par défaut. Le défendeur doit se faire relever du défaut dans les dix jours de la réception du

⁵³ Voir, par analogie, RJN 1999, 111.

⁵⁴ Voir, par analogie, RJN 1999, 111.

⁵⁵ Voir RJN 1993, 304; 7 I 262; 5 I 160: «Prise à l'audience, la décision du juge peut être verbale; hors audience, elle est soumise à la forme écrite.» Voir également RJN 1997, 148: «Un recours à la Cour de cassation civile est possible contre une décision au sens matériel de ce terme, soit un acte du juge qui affecte les droits ou les obligations d'une partie, que ce soit sur le fond du droit ou sur le plan procédural.»

⁵⁶ Voir, par analogie, RJN 1999, 111.

⁵⁷ CCC 7019.

jugement, sinon celui-ci devient exécutoire: «L'effet exécutoire d'un jugement ne prend naissance que si le jugement est entré en force, qu'il a force de chose jugée, c'est-à-dire qu'il n'est plus attaqué par des voies de recours ordinaires [...]. Ainsi un jugement qui est devenu exécutoire selon l'article 206 al. 2 CPC ne peut plus faire l'objet d'un recours en cassation.»⁵⁸ Cette décision surprend. Si effectivement la nouvelle réglementation exclut l'appel, recours ordinaire, elle n'exclut pas le recours en cassation, de nature incontestablement extraordinaire, comme l'avait encore relevé la Cour de cassation dans un arrêt plus inspiré rendu ... un mois plus tôt⁵⁹. D'ailleurs, l'article 419 CPCN précise que le dépôt d'un recours en cassation ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, ni le cours de la procédure. La réglementation actuelle reprend en fait sur ce point celle abandonnée en 1925: le défendeur peut recourir en cassation, mais non appeler du jugement. Contrairement à ce que soutient l'arrêt précité, la jurisprudence rendue par la même Cour en 1912 est donc d'actualité⁶⁰. Dans la mesure où il découle de l'article 414 CPCN que le recours en cassation est ouvert contre les jugements non susceptibles d'appel, les jugements finals rendus par défaut par les présidents des tribunaux matrimoniaux devraient pouvoir être attaqués par la voie de la cassation. La jurisprudence non publiée⁶¹ de la Cour de cassation devrait être abandonnée.

Si, à suivre la jurisprudence mentionnée ci-avant, le recours en cassation n'est pas ouvert contre le jugement rendu par défaut, il devrait l'être en revanche contre une décision rendue contre un défendeur en procédure sommaire, puisque, nous l'avons vu, la seule conséquence du défaut dans ce cadre est que la procédure suit son cours en l'absence de la partie défaillante.

E. Le recours en cassation contre la décision prononcée au niveau du district de ne pas rendre un jugement par défaut

Lorsque, malgré l'absence du défendeur à l'audience d'instruction, le juge décide de ne pas rendre un jugement par défaut, parce que, à son sens, celui-là s'est expliqué préalablement sur les faits de la demande, le demandeur doit pouvoir

⁵⁸ CCC 7019.

⁵⁹ RJN 1995, 86, 88 d'une parfaite limpidité: «L'exercice d'une voie de recours extraordinaire comme le recours en cassation donne naissance à une instance autonome.»

⁶⁰ Voir CCC V 272, qui cite l'art. 353 du CPC de 1906 aux termes duquel le jugement devenait *définitif* à défaut de relief. Or est définitif et donc exécutoire le jugement ne pouvant plus être attaqué par une voie de recours ordinaire. Est en revanche dépassée la jurisprudence rendue sous l'empire du code de 1925, qui ouvrait également la voie de l'appel, voir TC VIII 548 et RJN 3 I 226.

⁶¹ Citons, au sujet de la jurisprudence non publiée, un passage de l'arrêt CCC V 403-404: «Il est arrivé au Tribunal cantonal de pratiquer cette distinction, mais sans cependant en faire l'objet d'une décision de principe publiée dans le recueil de ses arrêts, d'où il y a lieu de conclure qu'il a entendu réserver les modifications que l'expérience pourrait lui conseiller à apporter à sa jurisprudence.»

recourir en cassation contre cette décision – qui sera généralement rendue oralement⁶² –, dans la mesure où elle n'entre pas dans l'une des catégories exclues par l'article 414 CPCN. En revanche, si dans le cadre d'une procédure devant aboutir à un jugement par défaut, le juge ordonne des preuves parce qu'il doute de l'exactitude des faits de la demande, le recours en cassation contre cette décision n'est pas ouvert, puisqu'elle est rendue en matière de preuve (art. 414 al. 2b CPCN).

⁶² Voir note 55, supra.

CIRCULAIRES ET DIRECTIVES

Circulaire de l'Autorité cantonale de surveillance des offices de poursuite pour dettes et de faillites du canton de Neuchâtel sur le minimum vital mensuel insaisissable (art. 93 LP), du 30 janvier 2001

Normes d'insaisissabilité en vigueur dès le 1^{er} mars 2001

Le minimum vital indispensable au débiteur et à sa famille, calculé par mois, se détermine comme suit, **dès le 1^{er} mars 2001** :

I. Montant de base mensuel

Les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine représentent, dans le revenu mensuel du débiteur, le montant de base absolument indispensable suivant qui doit être exclu de la saisie au sens de l'article 93 LP:

1. Pour un débiteur vivant seul	Fr. 1'100.–
2. Pour un débiteur seul avec obligation de soutien	Fr. 1'250.–
3. Pour un couple ou deux adultes formant une communauté domestique durable	Fr. 1'550.–
4. Entretien des enfants	
Par enfant	
jusqu'à l'âge de 6 ans	Fr. 250.–
de 6 à 12 ans	Fr. 350.–
au-delà de 12 ans	Fr. 500.–

II. Suppléments au montant de base mensuel

1. **Le loyer effectif** pour le logement ou une chambre sans les charges pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine qui sont compris dans le minimum de base sous réserve du chiffre V/2.